



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
OCCITANIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
des affaires culturelles**

L'architecte des Bâtiments de France  
Chef-adjoint de l'Unité  
départementale de l'architecture et  
du patrimoine de l'Aude

A

Monsieur Jean-Paul FAURAN  
Maire de LA PALME  
13 Rue Joé Bousquet  
11480 LA PALME

Affaire suivie par : Hoël Coulon  
Unité départementale de l'architecture  
et du patrimoine de l'Aude  
Tél. : 04 68 11 78 21  
Courriel : hoel.coulon@culture.gouv.fr

Carcassonne, le 24/07/2025

**Objet : Périmètre Délimité des Abords de LA PALME**

P.J : Cartographie du périmètre de PDA, Modèles de délibération avant et après enquête publique

Monsieur le Maire,

Au vu de l'importante qualité architecturale, historique et patrimoniale de votre commune, veuillez trouver une **proposition de périmètre délimité des abords (PDA)** de la Porte de la Barbacane, monument historique inscrit de la commune.

L'architecte des Bâtiments de France dispose de la possibilité à redéfinir les périmètres autour des monuments classés ou inscrits (article L. 621-31 du code du patrimoine).

La création d'un PDA dans la commune de LA PALME permettra de prendre davantage en compte l'environnement de ce monument historique, qui n'est protégé actuellement que par un rayon de 500 mètres. Cette protection demeure affaiblie lorsqu'aucune covisibilité entre les travaux et le Monument (et *vice versa*) n'est perceptible.

La procédure résulte d'une enquête publique, de la consultation du propriétaire ou de l'affectataire domanial du monument historique et, le cas échéant, de la ou des communes concernées et accord de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale

De fait, le PDA peut être défini lors de la révision du plan local d'urbanisme (PLU) qui est en cours depuis 2024 (démarrage des études).

Dès que la proposition de PDA aura reçu l'accord du Conseil Municipal et à l'issue du PLU, le nouveau périmètre pourra faire l'objet d'une enquête publique concomitante aux deux documents (conditions prévues par les articles L.123-1 et suivants du code de l'environnement). Le dossier de PDA fera l'objet d'un rapport distinct de la part du commissaire enquêteur.

A la suite des résultats de l'enquête publique, une nouvelle délibération du Conseil Municipal sera nécessaire. Puis, le PDA sera créé par arrêté du préfet de région, (art. R. 621-94) et deviendra opposable. Le plan de cette servitude d'utilité publique sera annexé au PLU. **Par conséquent, la protection au titre des abords s'appliquera à tout immeuble bâti situé dans ce périmètre.**

Les services de l'UDAP demeurent à votre disposition pour faire aboutir cette procédure.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Romain LELIÈVRE

